

Commune de  
NEUVY-EN-SULLIAS



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**N°2022/06/13**

**D'INTERDICTION DE BAIGNADE**  
**A L'ÉTANG DE L'AULNE**

Le Maire NEUVY EN SULLIAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** que le plan d'eau de l'Aulne est **DANGEREUX POUR LA BAIGNADE** car il n'est pas aménagé à cet effet, la qualité de l'eau n'est pas assurée, le fond est très instable et la profondeur de ce plan est très variable ;

**Considérant** que son utilisation pour s'y baigner est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes pour les raisons sus évoquées

**Considérant** qu'il appartient au maire de préserver la sécurité des lieux et des personnes

**ARRETE**

**Article 1 :** La baignade est **INTERDITE** dans l'étang de l'Aulne ;

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation matérialisant cette réglementation seront installés sur le site ;

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois suivant sa publication et son affichage

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en mairie, sera transmise à

- Madame la Préfète du Loiret
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Jargeau
- Monsieur le Chef de police municipal intercommunal

Neuvy-en-Sullias, le 13 juin 2022

Le Maire,

